

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2506085

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ADA (ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE) et
autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Claude Vial-Pailler
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 27 juin 2025
Ordonnance du 21 juillet 2025

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 juin 2025, l'Ada (accueil des demandeurs d'asile), représentée par son co-président en exercice, l'APARDAP (Association de parrainage républicain des demandeurs d'asile), représentée par son co-président en exercice, l'ODTI (Observatoire des discriminations et des territoires interculturels), représenté par son président en exercice, l'Institut de défense des droits de l'homme (IDH), représenté par son président en exercice, et la Cimade, représentée par son président en exercice, ayant pour avocats Mes Angot, Combes, Ghanassia, Korn, Marcel, Margat et Schürmann, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-4 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre à la préfète de l'Isère de mettre en place des mesures alternatives aux procédures dématérialisées pour les demandes qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 000 euros au profit de chaque association requérante en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les associations requérantes soutiennent que :

- la préfète de l'Isère n'a pas exécuté l'ordonnance n° 2501805 du 28 mars 2025 en ne mettant pas en place, à titre provisoire, des mesures alternatives aux procédures dématérialisées pour les demandes qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : il s'agit d'un fait nouveau.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juin 2025, la préfète de l'Isère conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'elle a exécuté l'ordonnance n°2501805 du 28 mars 2025 en instaurant la possibilité de prendre un rendez-vous, par voie de courrier électronique ou par une ligne téléphonique spécifiquement dédiée pour accéder à un point d'accès numérique (PAN) afin de

prendre un rendez-vous pour effectuer une demande de titre de séjour ne relevant pas de l'ANEF en préfecture, ceci permettant de ne pas utiliser le module « démarches simplifiées ».

Vu :

- l'ordonnance n°2501805 du 28 mars 2025 du juge des référés du tribunal administratif de Grenoble ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Vial-Pailler, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de M. Morand, greffier d'audience, M. Vial-Pailler a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Combe, Me Mathis et Me Schürmann pour les associations requérantes ;
- les observations de M. Mouhli, représentant la préfecture de l'Isère.

Vu, en date du 30 juin 2025, la note en délibéré produite par les associations requérantes qui a été communiquée.

Vu, en date du 4 juillet 2025, les notes en délibéré produites par la préfète de l'Isère, qui n'ont pas été communiquées.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande de modification des mesures ordonnées :

1. Aux termes de l'article L.521-4 du code de justice administrative : « *Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin* ».

2. Lorsqu'une personne demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-4 du code de justice administrative, d'assurer par de nouvelles injonctions et une astreinte l'exécution de mesures ordonnées par le juge des référés et demeurées sans effet, il appartient à cette personne de soumettre au juge des référés tout élément de nature à établir l'absence d'exécution, totale ou partielle, des mesures précédemment ordonnées et à l'administration, si la demande lui est communiquée en défense et si elle entend contester le défaut d'exécution, de produire tout élément en sens contraire, avant que le juge des référés se prononce au vu de cette instruction.

3. Si, eu égard à leur caractère provisoire, les décisions du juge des référés n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée, elles sont néanmoins, conformément au principe rappelé à l'article L.11 du code de justice administrative, exécutoires et, en vertu de l'autorité qui s'attache

aux décisions de justice, obligatoires. Il en résulte notamment que lorsque le juge des référés a prononcé la suspension d'une décision administrative et qu'il n'a pas été mis fin à cette suspension - soit, par l'aboutissement d'une voie de recours, soit dans les conditions prévues à l'article L. 521-4 du code de justice administrative, soit par l'intervention d'une décision au fond - l'administration ne saurait légalement reprendre une même décision sans qu'il ait été remédié au vice que le juge des référés avait pris en considération pour prononcer la suspension.

4. Par ailleurs, il incombe aux différentes autorités administratives de prendre, dans les domaines de leurs compétences respectives, les mesures qu'implique le respect des décisions juridictionnelles.

5. Ainsi que jugé au point 8 de l'ordonnance n°2501805 du 28 mars 2025, pour les demandes qui ne relèvent pas du téléservice créé par l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, c'est-à-dire celles qui ne relèvent pas du site internet de l'administration numérique des étrangers en France (ANEF), la préfète de l'Isère peut autoriser le dépôt de pièces par voie électronique, mais sans déroger à l'obligation de présentation personnelle de l'étranger dans ses services.

6. Pour justifier de son exécution des mesures ordonnées par le juge des référés de ce tribunal par l'ordonnance n°2501805, la préfète de l'Isère fait valoir que les points d'accès numériques (PAN) sont accessibles, par voie de courrier électronique ou par une ligne téléphonique dédiée (06 82 52 04 06) permettent aux usagers d'obtenir directement d'un agent préfectoral un rendez-vous au guichet pour le dépôt ultérieur une demande de titre de séjour ne relevant pas de l'ANEF, sans avoir à recourir au téléservice « démarches simplifiées ».

7. Toutefois, s'il est loisible à la préfète de l'Isère de prévoir de telles modalités pour améliorer la distribution de rendez-vous aux usagers, cette dernière n'apporte pas d'éléments circonstanciés justifiant que ces modalités permettent aux usagers de se voir attribuer un rendez-vous aux fins de déposer une demande de titre de séjour de manière effective sans avoir recours à un téléservice. Il résulte des échanges à l'audience que le service mis en place décrit au point 6 ne permet pas à l'agent de préfecture de donner directement un rendez-vous à un étranger pour accéder au guichet, mais lui permet d'assurer une assistance sur les téléprocédures existantes afin que l'étranger dépose son dossier numériquement préalablement à un nouveau rendez-vous en préfecture. Par ailleurs, les associations requérantes soutiennent, sans être utilement contredites, qu'il est impossible de prendre rendez-vous pour accéder aux PAN via le numéro de téléphone indiqué, lequel renvoie exclusivement, même pendant les plages horaires d'ouverture indiquées sur le site Internet, à un répondeur automatique qui demande de renouveler l'appel ultérieurement et signalent que le 20 juin 2025, la bénévoles d'une des associations requérantes a tenté de prendre rendez-vous à un PAN pour un usager rencontrant des difficultés avec l'ANEF à 40 reprises, sans succès. Au demeurant, suivant la note en délibéré produite par la préfète de l'Isère, la ligne téléphonique dédiée aux PAN n'est joignable que les mardis et jeudis de 13h30 à 15h30 et reçoit également les appels téléphoniques d'usagers pour d'autres démarches, ce qui, outre la courte période d'ouverture, ne permet pas d'apprécier si les rendez-vous d'accès aux PAN sont distribués aux usagers aux fins de déposer une demande de titre de séjour ou pour d'autres démarches. De plus, la possibilité de prendre un rendez-vous aux PAN par voie de courrier électronique requiert nécessairement l'accès à un téléservice. Dès lors, l'accès aux PAN n'a pas pour effet de permettre aux usagers de présenter leur demande selon des modalités alternatives à un téléservice. Par suite, les modalités mises en place dans les services de la préfecture de l'Isère ont toujours pour effet de rendre obligatoire l'utilisation d'un téléservice pour les demandes de titres ne relevant pas de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il en résulte que,

la préfète de l'Isère ne peut être regardée comme ayant exécuté l'ordonnance n° 2501805. L'inexécution par la préfète de l'Isère de l'injonction prononcée à l'article 3 du dispositif de l'ordonnance n° 2501805 du 18 mars 2025 est constitutive d'un élément nouveau au sens de l'article L. 521-4 du code de justice administrative. Dans ces conditions, il y a lieu de modifier le dispositif de l'ordonnance n° 2501805 et d'ordonner à la préfète de l'Isère de mettre en place, à titre provisoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente ordonnance, des mesures alternatives aux procédures dématérialisées pour les demandes qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros à verser à chaque association requérante, soit l'Accueil des demandeurs d'asile, l'Association de parrainage républicain des demandeurs d'asile, l'Observatoire des discriminations et des territoires interculturels, l'Institut de défense des droits de l'homme, et la Cimade au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le dispositif de l'article 3 de l'ordonnance n°2501805 est modifié comme suit : « Il est enjoint à la préfète de l'Isère de mettre en place, à titre provisoire, des mesures alternatives aux procédures dématérialisées pour les demandes qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente ordonnance. Cette injonction est assortie d'une astreinte de 500 euros par jour de retard. ».

Article 2 : L'Etat versera une somme de 500 euros à chaque association requérante, soit l'Accueil des demandeurs d'asile, l'Association de parrainage républicain des demandeurs d'asile, l'Observatoire des discriminations et des territoires interculturels, l'Institut de défense des droits de l'homme, et la Cimade, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Accueil des demandeurs d'asile, à l'Association de parrainage républicain des demandeurs d'asile, à l'Observatoire des discriminations et des territoires interculturels, à l'Institut de défense des droits de l'homme, à la Cimade et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée à la préfète de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 juillet 2025.

Le juge des référés,

Le greffier,

C. VIAL-PAILLER

G. MORAND

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.